



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Mâcon, le 03 mai 2011

Unité Territoriale de Saône-et-Loire

Nos réf. : NG/AMG/270411/180
Affaire suivie par : Nicolas GUERIN
nicolas.guerin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 34 94 50 – **Fax** : 03 85 29 02 42

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

- Objet :** Arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de certains établissements ICPE soumis à autorisation
- Réf. :** Circulaire du 05 janvier 2009 – Mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation
- PJ :** 12 projets d'arrêté préfectoral complémentaire.

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherche de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 110 établissements industriels et 12 stations d'épuration urbaines sur la région Bourgogne entre 2003 et 2005. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- > les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 20 ans** ;
- > les **20 substances prioritaires** de la DCE qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- > les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- > les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de **réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de **bon état imposé par la DCE**. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet,
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %),
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR,
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.**

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- ✓ la **suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- ✓ le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représentent en

- annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- ✓ la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
 - ✓ la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

III. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN BOURGOGNE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- ➔ une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) ;
- ➔ la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- ➔ une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- ➔ la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou **suppression des émissions** de certaines substances pertinentes ;
- ➔ la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les critères de priorisation précisés ci-dessus ont permis d'établir une liste de 29 établissements ICPE sur le département de Saône et Loire, dont le champ d'activité relève de la DREAL Bourgogne, pour lesquels un arrêté préfectoral a été pris avant fin 2009.

Dans le cadre du calendrier de mise en œuvre établi par la circulaire du 05/01/2009, une seconde liste d'établissements ICPE soumis à autorisation concernés a été établie :

ETABLISSEMENT	COMMUNE	SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ (circulaire du 05/01/2009)
ALLIA	Digoin	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE	Torcy	3.5 - autres sites de traitement de déchets non dangereux
DAUNAT BOURGOGNE	Sevrey	17 - Produits d'origine animale 18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
DIM	Autun (Saint-Pantaléon)	12.1 – Industrie du textile - Ennoblissemement
ECKES GRANINI	Mâcon	18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
FOULON SOPAGLY	Mâcon	18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles

ETABLISSEMENT	COMMUNE	SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ (circulaire du 05/01/2009)
LAB SERVICE	La Roche-Vineuse	15 - Industrie pharmaceutique
MPB	La Loyère	10 – Industrie du plastique
POWERTRAIN (FPT)	Bourbon-Lancy	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
SARREGUEMINES VAISSELLE	Digoin	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
SIFFELMET	Chalon-sur-Saône	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface
SIMIRE	Mâcon	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux

Nota : seuls les établissements ICPE dont l'activité relève du champ de compétence la DREAL Bourgogne sont ici listés (hors établissements relevant du champ de compétence de la DDPP).

L'esprit de la circulaire est d'améliorer la connaissance sur un nombre élargi de substances dangereuses et de viser à réduire les rejets de substances toxiques. Compte tenu de l'absence de cartes de masses d'eau déclassées finalisées au démarrage de la mise en œuvre de la circulaire du 05/01/09, il semble opportun de surveiller l'ensemble des deux listes de substances du secteur d'activité concerné, (substances en gras et en italique), notamment en cas de doute sur le déclassement de la masse d'eau pour ne pas avoir à conduire, dans un second temps, une nouvelle campagne de surveillance sur les paramètres figurant en italique.

Les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints ont ainsi été élaborés sur cette base. En outre, pour les établissements qui avaient fait l'objet de la première campagne ponctuelle de recherche de substances dangereuses en 2005, les substances détectées lors de cette campagne ont été intégrées afin d'infirmer ou de confirmer leur présence.

IV.CONCLUSION

En application des dispositions de la circulaire du 05/01/2009, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joints imposant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les 12 établissements listés ci-dessus.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
<i>Original signé</i> N. GUERIN Inspecteur des Installations Classées	<i>Original signé</i> P. ROBINEAU Chef de l'unité territoriale de Saône et Loire